

**ATTRIBUTION D'UN ACCORD CADRE DE PRESTATION DE
COMMUNICATION POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE
COMMUNICATION SUR L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
ATTRIBUÉ À COMME ILS DISENT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin pour Saint-Etienne Métropole d'un plan de communication relatif à l'attractivité économique,

CONSIDERANT le choix d'externaliser l'élaboration de ce plan de communication,

CONSIDERANT l'appel d'offres lancé le 17 avril 2024 et paru au BOAMP, au JOUE et sur le site de Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation le 21 mai 2024 trois offres ont été remises dans les délais par les entreprises HULA HOOP, BASTILLE et COMME ILS DISENT,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise BASTILLE a été jugée non conforme et déclarée irrégulière au regard des dispositions du code de la commande publique,

CONSIDERANT que les offres des entreprises HULA HOOP et COMME ILS DISENT ont été jugées au regard des critères définis dans la publicité et à l'article 7 du règlement de la consultation : la valeur technique pondérée à 50 % et le prix pondéré à 50 %,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres il en résulte que l'entreprise COMME ILS DISENT apparaît comme étant économiquement la plus avantageuse pour Saint-Etienne Métropole sur la base des critères précités,

CONSIDERANT l'attribution du contrat par la commission d'appel d'offres réunie le 5 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord cadre pour l'élaboration du plan de communication est attribué à l'entreprise COMME ILS DISENT – NEWDAY SAS sise 1514, route DE LA CHATAIGNIERE 69760 LIMONEST dont le numéro SIRET 98 244 631 200018.

ARTICLE 2

Le montant maximum du contrat est de 400 000 € HT par an.

L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et renouvelable trois fois.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget des exercices 2024 et suivants, chapitre 011, article 6228.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX